

Guide des primes 2022

Isolation

Région wallonne

pmo

BigMat
BIEN PLUS QUE DES MATÉRIAUX®

Toiture ou plancher du grenier

Pour les rénovateurs qui souhaitent rénover leur toiture ou le plancher de leur grenier de manière économe en énergie, deux systèmes existent en Wallonie depuis la mi-2022, qui coexistent mais qui – pour les mêmes travaux – ne peuvent être combinés :

- Les « primes Habitation » qui sont en vigueur depuis 2019 et pour lesquelles un audit Logement est obligatoire.
- Les « primes pour les travaux de toiture » qui peuvent être appliquées aux factures émises après le 1er mai 2022 et pour lesquelles aucun audit Logement n'est requis.

Qui peut prétendre à la prime ?

- **Les citoyens wallons âgés de 18 ans au moins et disposant d'un droit réel sur l'habitation** (en tant que propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, etc.) peuvent bénéficier à la fois du régime des « primes Habitation » et du régime des « primes pour les travaux de toiture ».
- **Les associations de copropriétaires** ne peuvent prétendre qu'au régime des « primes pour les travaux de toiture ».

Pour quels bâtiments ?

- Le bâtiment doit être situé en **Région wallonne**.
- Le bâtiment doit avoir été **construit il y a plus de 15 ans** au moment de la demande.
- Le bâtiment doit avoir une **vocation résidentielle** pour **au moins 50 %**.

Le rénovateur doit s'engager à respecter l'une des conditions suivantes dans les 2 ans maximum après la vérification des premiers travaux :

- **occuper personnellement** le logement **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement en location**, en respectant la grille indicative des loyers **pendant 5 ans minimum** ;

- mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale ou d'une Société de Logement de Service Public pendant minimum 9 ans ;
- mettre le logement à la disposition gratuite, comme résidence principale, d'un parent ou allié jusqu'au 2e degré inclus pendant 1 an minimum.

Pour quels travaux ?

	Primes Habitation	Primes pour les travaux de toiture
Pose d'une nouvelle isolation de la toiture ou du grenier	X	X
Remplacement du revêtement de la toiture	X	X
Modification de la structure de la toiture / de la charpente	X	X
Remplacement et installation d'un système de collecte des eaux de pluie et de tuyaux de descente	X	X

Qui doit/peut réaliser les travaux ?

Dans le régime des « primes Habitation », tous ces travaux doivent être réalisés par un **entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises**.

Dans le régime des « primes pour les travaux de toiture », les travaux peuvent **également être réalisés par le rénovateur lui-même**. Dans ce dernier cas – **sauf pour l'isolation de la toiture ou du plancher du grenier** – il est **nécessaire qu'un estimateur du SPW Logement passe d'abord pour établir un devis**.

Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?

- Dans le régime des « primes Habitation », un **coefficient de transmission thermique maximal de $0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$** doit être atteint pour tous les travaux d'isolation de la toiture ou du plancher du grenier.
- Dans le régime des « primes pour les travaux de toiture », **l'isolation ajoutée doit avoir une valeur R d'au moins $6 \text{ m}^2\text{K/W}$** , valeur R de la couche d'isolation ou de finition éventuellement présente non comprise.

À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ?

- Dans le régime des « primes Habitation », les factures doivent être établies au nom de la personne qui demande la prime et se rapporter aux services fournis. Elles doivent être aussi détaillées que possible pour montrer que le **rapport d'audit** a été pleinement respecté.
- Dans le régime des « primes pour les travaux de toiture », la facture des travaux doit dater **d'après le 1er mai 2022** et la facture finale doit dater **d'au plus tard 4 mois** avant la demande de prime complétée et signée.
- Dans le régime des « primes pour les travaux de toiture », la prime pour l'isolation de la toiture peut **s'élever à un max. de 6 000 euros si elle a été réalisée par un entrepreneur et de max. 2 500 euros si elle a été réalisée par le demandeur.**

Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?

Lors de la demande de la « prime Habitation » ?

- Un **rapport d'audit Logement**, réalisé et présenté par un **auditeur logement agréé par la Wallonie** est une condition obligatoire pour pouvoir demander une « prime Habitation ». L'audit Logement également donne droit à une prime. La demande doit être présentée dans les 4 mois suivant l'enregistrement du rapport d'audit. Ceci peut se faire à l'aide du formulaire disponible dans la section Formulaires **sur energie.wallonie.be** ou auprès d'un Guichet d'Energie Wallonie, d'un Info-Conseil Logement ou du 1718.
- La toiture ou le plancher du grenier doit être isolé(e) **dans les 7 ans suivant l'audit Logement** et doit être réalisée **conformément aux informations contenues dans le rapport d'audit** et à **la séquence des travaux spécifiée dans le rapport d'audit**. Si l'ordre ou les données du rapport ne sont pas respectés, contact doit être pris avec l'auditeur logement pour discuter des changements.

Lors de la demande d'une « prime pour les travaux de toiture » ?

- La facture doit être datée **d'après le 1er mai 2022**.
- La demande de prime complétée et signée doit être soumise **dans les 4 mois suivant la facture finale**. Pour les travaux réalisés en mai 2022, et seulement pour ceux-là, le délai est de 5 mois au lieu de 4.
- Il doit y avoir une **période d'au moins deux ans entre deux demandes de primes**.
- Sur une période de 2 ans, **une prime** peut être demandée pour un **maximum de 10 investissements** (5 investissements pour l'amélioration de la performance énergétique et 5 pour la rénovation).

Comment introduire la demande de prime ?

Lors de la demande de la « prime Habitation » ?

La demande doit être présentée dans les 4 mois suivant l'enregistrement du rapport d'audit. Ceci peut se faire à l'aide du formulaire disponible dans la section Formulaires **sur energie.wallonie.be**, ou auprès d'un Guichet d'Énergie Wallonie, d'un Info-Conseil Logement ou du 1718.

Avec la demande doivent être soumis :

- **l'annexe technique pour les travaux de toiture** à remplir par l'auditeur logement, l'entrepreneur/les entrepreneurs ayant réalisé les travaux ou l'architecte
- **des photos avant, pendant et après les travaux**, à prendre par le maître d'ouvrage, l'auditeur logement, les entrepreneurs qui ont réalisé les travaux ou l'architecte
- **la ou les factures** des travaux pour lesquels la prime est demandée

Lors de la demande d'une « prime pour les travaux de toiture » ?

La demande de « prime travaux de toiture » peut être introduite soit par courrier, soit par courriel (secretariat.primes@spw.wallonie.be), soit via le formulaire électronique (signature électronique) sur **energie.wallonie.be**, soit via l'intervention d'un Guichet d'Énergie.

	Primes Habitation	Primes travaux de toiture
	Primes max. 70 % de la facture.	Uniquement pour les factures à partir du 01/05/22 et maximum 1 demande tous les 24 mois. Primes max. 80 % de la facture, avec facture de max. 6 000 euros pour l'isolation de la toiture par des entrepreneurs, de max. 2 500 euros pour l'isolation de la toiture par le demandeur (pas de maxima pour les autres travaux de toiture).
AUDIT	Un audit Logement est obligatoire. L'audit Logement fait lui-même l'objet d'une prime. 150 à 900 euros, selon la catégorie de revenu⁽¹⁾ uniquement si l'audit est effectué par un auditeur reconnu par la Wallonie.	Pas d'audit obligatoire, mais une visite préalable d'un estimateur du SPW Wallonie est parfois nécessaire.
ISOLATION THERMIQUE DE LA TOITURE OU DU PLANCHER DU GRENIER	0,15 à 0,90 euro/kWh économisé , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si l'isolation est réalisée par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et si la valeur $R \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$.	ISOLATION PAR UN ENTREPRENEUR 10 à 60 euros/m² , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si l'isolation est réalisée par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, et si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$. Le plafond de primes est de 6 000 euros. ISOLATION PAR LE DEMANDEUR 4 à 24 euros/m² , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , et si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$. Le plafond de primes est de 2 500 euros.
REPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE LA TOITURE	6 à 36 euros/m² , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si elle est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises, et si la valeur R est $\leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$.	6 à 36 euros/m² , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement après une visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).
MENUISERIE	250 à 1500 euros , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si elle est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises, et si la valeur $R \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$.	250 à 1500 euros , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement après visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).
REPLACEMENT D'UN DISPOSITIF DE COLLECTE ET D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES	100 à 600 euros , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si elle est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises, et valeur $R \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$.	100 à 600 euros , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , si la facture est datée d'après le 1/5/22, uniquement après visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).

(1) Ces montants sont valables pour les audits enregistrés entre le 1/2/2022 et le 30/06/2023 et pour les demandes de prime soumises avant le 30/10/2023.

En dehors de cette période, la prime de base est de 110 euros et peut atteindre un maximum de 660 euros.

(2) Les primes varient en fonction du revenu familial du demandeur. Sur energie.wallonie.be, vous pouvez vérifier à quelle catégorie de revenu vous appartenez.

Murs

Pour les rénovateurs qui souhaitent rénover leurs murs extérieurs de manière économe en énergie, deux systèmes existent en Wallonie depuis la mi-2022, qui coexistent mais qui – pour les mêmes travaux – ne peuvent être combinés :

- Pour l'isolation des murs extérieurs eux-mêmes et les autres travaux liés à la rénovation énergétique des murs extérieurs, il existe les « primes Habitation ». Celles-ci sont subordonnées à un audit Logement.
- Si la facture pour les autres travaux (pas l'isolation des murs extérieurs elle-même) date d'après le 1er mai 2022 et est inférieure à 3000 euros hors TVA, le nouveau régime de « primes pour les travaux de moins de 3000 euros » peut être invoqué à la place des « primes Habitation ». Ces primes ne sont pas subordonnées à un audit Logement.

Qui peut prétendre à la prime ?

- **Les citoyens wallons âgés de 18 ans au moins et disposant d'un droit réel sur l'habitation** (en tant que propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, etc.) peuvent bénéficier à la fois du régime des « primes Habitation » et du régime des « primes pour les travaux de moins de 3000 euros ».
- **Les associations de copropriétaires** ne peuvent prétendre qu'au régime des « primes pour les travaux de moins de 3000 euros ».

Pour quels bâtiments ?

- Le bâtiment doit être situé en **Région wallonne**.
- Le bâtiment doit avoir été **construit il y a plus de 15 ans** au moment de la demande.
- Le bâtiment doit avoir une **vocation résidentielle pour au moins 50 %**.

Le rénovateur doit s'engager à respecter l'une des conditions suivantes dans les 2 ans maximum après la vérification des premiers travaux :

- **occuper personnellement** le logement **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement en location**, en respectant la grille indicative des loyers **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale ou d'une Société de Logement de Service Public pendant minimum 9 ans** ;
- mettre le logement à la disposition gratuite, comme résidence principale, **d'un parent ou allié jusqu'au 2e degré inclus pendant 1 an minimum**.

Pour quels travaux ?

	Primes Habitation	Primes pour les travaux de moins de 3 000 euros
Pose d'une nouvelle isolation murale	X	
Assèchement des murs - infiltration	X	X
Assèchement des murs - humidité ascensionnelle	X	X
Renforcement de murs instables ou démolition / reconstruction complète de ces murs	X	X
Élimination de la mэрule ou autres champignons ayant des effets similaires	X	X
Élimination du radon	X	X

Qui doit/peut réaliser les travaux ?

Dans le régime des « primes Habitation », tous ces travaux doivent être réalisés par un **entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises**.

Dans le régime des « primes pour les travaux de moins de 3000 euros », les travaux (à l'exception de l'isolation des murs extérieurs) peuvent **également être réalisés par le demandeur lui-même. Dans ce cas, un estimateur du SPW Logement doit se rendre sur place avant le début des travaux pour établir un devis.**

Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?

Dans le régime des « primes Habitation », un **coefficient de transmission thermique maximal U de max. $0,24 \text{ W/m}^2\text{K}$** doit être atteint pour tous les travaux d'isolation des murs extérieurs.

L'isolation des murs extérieurs elle-même n'entre pas en ligne de compte pour le régime de « primes pour les travaux de moins de 3000 euros ».

À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ?

- Dans le régime des « primes Habitation », les factures doivent être établies au nom de la personne qui demande la prime et se rapporter aux services fournis. Elles doivent être aussi détaillées que possible pour montrer que le **rapport d'audit** a été pleinement respecté.

- L'isolation des murs extérieurs elle-même n'entre pas en ligne de compte pour le régime de « primes pour les travaux de moins de 3 000 euros ». mais si ce régime est choisi pour les autres travaux, la facture des travaux doit dater d'**après le 1er mai 2022** et la facture finale doit dater **au plus tard de 4 mois** avant la demande de prime complétée et signée.
- Si le régime des « primes pour les travaux de moins de 3000 euros » est choisi pour les travaux (autres que travaux d'isolation) liés à la rénovation énergétique des murs extérieurs, la facture peut **s'élever à max. 3000 euros hors TVA**.

Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?

Lors de la demande de la « prime Habitation »

- Un **rapport d'audit Logement**, réalisé et présenté par un **auditeur logement agréé par la Wallonie** est une condition obligatoire pour pouvoir demander une « prime Habitation ». L'audit Logement également donne droit à une prime. La demande doit être présentée dans les 4 mois suivant l'enregistrement du rapport d'audit. Ceci peut se faire à l'aide du formulaire disponible dans la section Formulaires **sur energie.wallonie.be** ou auprès d'un Guichet d'Energie Wallonie, d'un Info-Conseil Logement ou du 1718.
- La rénovation des murs extérieurs doit avoir lieu **dans les 7 ans suivant l'audit Logement** et doit être réalisée **conformément aux informations contenues dans le rapport d'audit** et à la **séquence des travaux spécifiée dans le rapport d'audit**. Si l'ordre ou les données du rapport ne sont pas respectés, contact doit être pris avec l'auditeur logement pour discuter des changements.

Lors de la demande de « primes pour les travaux de moins de 3 000 euros »

- La facture doit être datée **d'après le 1er mai 2022**.
- La demande de prime complétée et signée doit être soumise **dans les 4 mois suivant la facture finale**.
- Pour les mêmes travaux, il faut une **période d'au moins deux ans entre deux demandes de prime**.
- Sur une période de 2 ans, une prime peut être demandée pour un maximum de 10 investissements (5 investissements pour l'amélioration de la performance énergétique et 5 pour la rénovation).

Comment introduire la demande de prime ?

Lors de la demande de la « prime Habitation » ?

La demande doit être présentée dans les 4 mois suivant l'enregistrement du rapport d'audit. Ceci peut se faire à l'aide du formulaire disponible dans la section Formulaires **sur energie.wallonie.be**, ou auprès d'un Guichet d'Énergie Wallonie, d'un Info-Conseil Logement ou du 1718.

Avec la demande doivent être soumis :

- **l'annexe technique murs extérieurs** à remplir par l'auditeur logement, l'entrepreneur/les entrepreneurs ayant réalisé les travaux ou l'architecte
- si l'on s'attaque à la mэрule ou aux champignons ayant un effet similaire ou au radon, **l'annexe technique Mэрule ou Radon** doit également être ajoutée
- **des photos avant, pendant et après les travaux**, à prendre par le maître d'ouvrage, l'auditeur logement, les entrepreneurs qui ont réalisé les travaux ou l'architecte
- **la ou les factures** des travaux pour lesquels la prime est demandée.

Lors de la demande de « primes pour les travaux de moins de 3 000 euros » ?

La demande de « primes pour les travaux de moins de 3 000 euros » peut être introduite **à partir du 1er septembre 2022** soit par courrier, soit par courriel (secretariat.primes@spw.wallonie.be), soit via le formulaire électronique (signature électronique) sur **energie.wallonie.be**, soit via l'intervention d'un Guichet d'Énergie.

	Primes Habitation	Primes travaux de moins de 3 000 €
	Primes max. 70 % de la facture	Uniquement pour les factures à partir du 01/05/22 et maximum 1 demande tous les 24 mois. Primes max. 80 % de la facture, avec facture de max. 3000 euros.
AUDIT	Un audit Logement est une condition obligatoire. L'audit Logement fait lui-même l'objet d'une prime. 150 à 900 euros, selon la catégorie de revenu⁽¹⁾ uniquement si l'audit est effectué par un auditeur reconnu par la Wallonie.	Pas d'audit obligatoire, mais une visite préalable d'un estimateur du SPW Wallonie est nécessaire.
ISOLATION THERMIQUE DE MURS EXTÉRIEURS	0,15 à 0,90 €/kWh économisé , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si l'isolation est réalisée par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et si la $U \leq 0,24 \text{ W/m}^2\text{K}$.	
ASSÈCHEMENT DES MURS – INFILTRATION	5 à 30 euros/m² , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si les travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises et si $U \leq 0,24 \text{ W/m}^2\text{K}$.	350 à 2100 euros , en fonction de la catégorie de revenu ⁽²⁾ si la facture est datée après le 1/5/22, uniquement après la visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).
ASSÈCHEMENT DES MURS – HUMIDITÉ ASCENSIONNELLE	6 à 36 €/m² , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si les travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et si $U \leq 0,24 \text{ W/m}^2\text{K}$.	350 à 2100 euros , en fonction de la catégorie de revenu ⁽²⁾ si la facture est datée après le 1/5/22, uniquement après la visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).
RENFORCEMENT DE MURS INSTABLES OU DÉMOLITION / RECONSTRUCTION COMPLÈTE DE CES MURS	8 à 48 euros/m² , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si l'installation est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises et si $U \leq 0,24 \text{ W/m}^2\text{K}$.	350 à 2100 euros , en fonction de la catégorie de revenu ⁽²⁾ si la facture est datée après le 1/5/22, uniquement après la visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).
ÉLIMINATION DE LA MÉRULE OU AUTRES CHAMPIGNONS AYANT DES EFFETS SIMILAIRES	250 à 1500 euros , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si les travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises et si $U \leq 0,24 \text{ W/m}^2\text{K}$.	350 à 2100 euros , en fonction de la catégorie de revenu ⁽²⁾ si la facture est datée après le 1/5/22, uniquement après la visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).
ÉLIMINATION DU RADON	250 à 1500 euros , selon la catégorie de revenu ⁽²⁾ , uniquement si les travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises et si $U \leq 0,24 \text{ W/m}^2\text{K}$.	350 à 2100 euros , en fonction de la catégorie de revenu ⁽²⁾ si la facture est datée après le 1/5/22, uniquement après la visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).

(1) Ces montants sont valables pour les audits enregistrés entre le 1/2/2022 et le 30/06/2023 et pour les demandes de prime soumises avant le 30/10/2023.

En dehors de cette période, la prime de base est de 110 euros et peut atteindre un maximum de 660 euros

(2) Les primes varient en fonction du revenu familial du demandeur. Sur energie.wallonie.be, vous pouvez vérifier à quelle catégorie de revenu vous appartenez.

Sols

Pour les rénovateurs qui souhaitent rénover leur sol de manière économe en énergie, deux systèmes existent en Wallonie depuis la mi-2022, qui coexistent mais qui – pour les mêmes travaux – ne peuvent être combinés :

- Pour l'isolation du sol et le remplacement des fondations ou des sols porteurs, les « primes Habitation » s'appliquent. Un audit Logement est obligatoire dans ce cas.
- Si la facture pour le remplacement des fondations ou des sols porteurs (pas l'isolation du sol elle-même) date d'après le 1er mai 2022 et est inférieure à 3 000 euros hors TVA, le nouveau régime de « primes pour les travaux de moins de 3 000 euros » peut être invoqué à la place des « primes Habitation ». Un audit Logement n'est pas obligatoire dans ce cas.

Qui peut prétendre à la prime ?

- **Les citoyens wallons âgés de 18 ans au moins et disposant d'un droit réel sur l'habitation** (en tant que propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, etc.) peuvent bénéficier à la fois du régime des « primes Habitation » et du régime des « primes pour les travaux de moins de 3 000 euros ».
- **Les associations de copropriétaires** ne peuvent prétendre qu'au régime des « primes pour les travaux de moins de 3 000 euros ».

Pour quels bâtiments ?

- Le bâtiment doit être situé en **Région wallonne**.
- Le bâtiment doit avoir été **construit il y a plus de 15 ans** au moment de la demande.
- Le bâtiment doit avoir une **vocation résidentielle** pour **au moins 50 %**.

Le rénovateur doit s'engager à respecter l'une des conditions suivantes dans les 2 ans maximum après la vérification des premiers travaux :

- **occuper personnellement** le logement **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement en location**, en respectant la grille indicative des loyers **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale ou d'une Société de Logement de Service Public pendant minimum 9 ans** ;
- mettre le logement à la disposition gratuite, comme résidence principale, **d'un parent ou allié jusqu'au 2e degré inclus pendant 1 an minimum.**

Pour quels travaux ?

	Primes Habitation	Primes pour les travaux de moins de 3000 euros
Pose d'une nouvelle isolation du sol	X	
Remplacement des fondations ou dalles de sol	X	X

Qui doit/peut réaliser les travaux ?

Dans le régime des « primes Habitation », tous Les travaux doivent être réalisés par un **entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.**

Dans le régime des « primes pour les travaux de moins de 3000 euros », le demandeur peut remplacer lui-même les fondations ou les dalles de sol. **Dans ce cas, un estimateur du SPW Logement doit se rendre sur place avant le début des travaux pour établir un devis.**

Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?

- Dans le régime des « primes Habitation », un **coefficient de transmission thermique maximal U de max. 0,24 W/m²K** doit être atteint pour tous les travaux d'isolation du sol.
- L'isolation du sol elle-même n'entre pas en ligne de compte pour le régime de « primes pour les travaux de moins de 3000 euros ».

À quelles exigences les factures de l'isolation doivent-elles répondre ?

- Dans le régime des « primes Habitation », les factures doivent être établies au nom de la personne qui demande la prime et se rapporter aux services fournis. Elles doivent être aussi détaillées que possible pour montrer que le **rapport d'audit** a été pleinement respecté.
- L'isolation du sol elle-même n'entre pas en ligne de compte pour le régime de « primes pour les travaux de moins de 3000 euros ». mais si ce régime est choisi pour les autres travaux, la facture des travaux doit dater d'**après le 1er mai 2022** et la facture finale doit dater **au plus tard de 4 mois** avant la demande de prime complétée et signée.
- Si le régime des « primes pour les travaux de moins de 3000 euros » est choisi pour les travaux (autres que travaux d'isolation) liés à la rénovation énergétique des murs extérieurs, la facture peut **s'élever à max. 3 000 euros hors TVA**.

Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?

Lors de la demande de la « prime Habitation »

- Un **rapport d'audit Logement**, réalisé et présenté par un **auditeur logement agréé par la Wallonie** est une condition obligatoire pour pouvoir demander une « prime Habitation ». L'audit Logement également donne droit à une prime. La demande doit en être présentée dans les 4 mois suivant l'enregistrement du rapport d'audit. Ceci peut se faire à l'aide du formulaire disponible dans la section Formulaires **sur energie.wallonie.be** ou auprès d'un Guichet d'Energie Wallonie, d'un Info-Conseil Logement ou du 1718.
- La rénovation du sol doit avoir lieu **dans les 7 ans suivant l'audit Logement** et doit être réalisée **conformément aux informations contenues dans le rapport d'audit** et à **la séquence des travaux spécifiée dans le rapport d'audit**. Si l'ordre ou les données du rapport ne sont pas respectés, contact doit être pris avec l'auditeur logement pour discuter des changements.

Lors de la demande de « primes pour les travaux de moins de 3000 euros »

- La facture doit être datée d'**après le 1er mai 2022**.
- La demande de prime complétée et signée doit être soumise **dans les 4 mois suivant la facture finale**.
- Pour les mêmes travaux, il faut une **période d'au moins deux ans entre deux demandes de prime**.
- Sur une période de 2 ans, le nombre d'investissements pour lesquels une prime peut être demandée **s'élève à un maximum de 10** (5 pour l'amélioration de la performance énergétique et 5 pour la rénovation).

Comment introduire la demande de prime ?

Lors de la demande de la « prime Habitation » ?

La demande doit être présentée dans les 4 mois suivant l'enregistrement du rapport d'audit. Ceci peut se faire à l'aide du formulaire disponible dans la section Formulaires **sur energie.wallonie.be**, ou auprès d'un Guichet d'Énergie Wallonie, d'un Info-Conseil Logement ou du 1718.

Avec la demande doivent être soumis :

- **l'annexe technique travaux sur les sols** à remplir par l'auditeur logement, l'entrepreneur/les entrepreneurs ayant réalisé les travaux ou l'architecte.
- **des photos avant, pendant et après les travaux**, à prendre par le maître d'ouvrage, l'auditeur logement, les entrepreneurs qui ont réalisé les travaux ou l'architecte.
- **la ou les factures** des travaux pour lesquels la prime est demandée.

Lors de la demande de « primes pour les travaux de moins de 3 000 euros » ?

La demande de « primes pour les travaux de moins de 3 000 euros » peut être introduite **à partir du 1er septembre 2022** soit par courrier, soit par courriel (secretariat.primes@spw.wallonie.be), soit via le formulaire électronique (signature électronique) sur **energie.wallonie.be**, soit via l'intervention d'un Guichet d'Énergie.

	Primes Habitation	Primes travaux de moins de 3 000 euros
	Primes max. 70 % de la facture.	Uniquement pour les factures à partir du 01/05/22 et maximum 1 demande tous les 24 mois. Primes max. 80 % de la facture, max. 3 000 euros.
AUDIT	L'audit Logement est une condition obligatoire. L'audit Logement fait lui-même l'objet d'une prime. 150 à 900 euros, selon la catégorie de revenu⁽¹⁾ uniquement si l'audit est effectué par un auditeur reconnu par la Wallonie.	Pas d'audit obligatoire, mais une visite préalable d'un estimateur du SPW Wallonie est parfois nécessaire.
ISOLATION THERMIQUE DES SOLS	0,15 à 0,90 euro/kWh économisé, selon la catégorie de revenu⁽²⁾, uniquement si l'installation est réalisée par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et si la U \leq 0,24 W/m ² K.	
REMPLACEMENT DES FONDATIONS OU DES DALLES DE SOL	5 à 30 euros/m², selon la catégorie de revenu⁽²⁾, uniquement si l'installation est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises et si U est \leq 0,24 W/m ² K.	350 à 2100 euros, selon la catégorie de revenu⁽²⁾, si la facture est datée d'après le 1/5/22, uniquement après visite préalable d'un estimateur (l'exécution des travaux par le demandeur est possible).

(1) Ces montants sont valables pour les audits enregistrés entre le 1/2/2022 et le 30/06/2023 et pour les demandes de prime soumises avant le 30/10/2023.

En dehors de cette période, la prime de base est de 110 euros et peut atteindre un maximum de 660 euros

(2) Les primes varient en fonction du revenu familial du demandeur. Sur energie.wallonie.be, vous pouvez vérifier à quelle catégorie de revenu vous appartenez. À

Plus d'informations, conditions, procédures et formulaires de demande : energie.wallonie.be



Catégories de revenus

Dans quelle catégorie de revenus se situe votre client ?

Les primes varient en fonction des revenus de ménage du demandeur. On distingue 5 catégories de revenus :

Catégories de revenus	
CATÉGORIE R5	Les personnes dont le revenu de référence du ménage est supérieur à 97 700 €.
CATÉGORIE R4	Les personnes dont le revenu de référence du ménage s'élève entre 43 200,01 € et 97 700 €.
CATÉGORIE R3	Les personnes dont le revenu de référence du ménage s'élève entre 32 700,01 € et 43 200 €.
CATÉGORIE R2	Les personnes dont le revenu de référence du ménage s'élève entre 23 000,01 € et 32 700 €.
CATÉGORIE R1	Les personnes dont le revenu de référence du ménage est inférieur à 23 000 €.

Du montant total de ces revenus, déduisez 5.000 € par enfant à charge (enfant pour lequel des allocations familiales ou d'orphelin, sont attribuées à un membre du ménage du demandeur) ou par enfant pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire, ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SEER Sécurité sociale faisant partie du ménage ainsi considéré.

pmo

BigMat[®]
BIEN PLUS QUE DES MATÉRIAUX